

Arrêté préfectoral n° IC/2023/003
portant mise en demeure de la SAS ELEVAGE LENOIR située
sur le territoire de la commune de RENNEVAL.

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le Code de l' environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' action des services de l' État dans les régions et départements, et notamment l' article 44 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

Vu l' arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, sous-préfet de l' arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l' arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

Vu l' arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d' actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d' origine agricole ;

Vu l' arrêté préfectoral du 02 août 2018 modifié établissant le programme d' actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

Vu l' arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l' autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement;

Vu l' arrêté préfectoral n° IC/98/120 du 26 novembre 1998 modifié par arrêté complémentaire n°IC/2010/218 du 25 octobre 2010, autorisant l' élevage de 81 000 animaux équivalents poulets de chair ;

Vu le courriel de rappel réglementaire adressé le 05 juillet 2022 qui précise qu' un délai de 15 jours est laissé pour transmettre le dossier de réexamen;

Considérant que l' arrêté préfectoral du 02 août 2018 sus-visé définit les zones d' actions renforcées en remplacement des zones d' excédent structurel, des zones d' actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant que l' examen de la situation de l' exploitant fait apparaître :

- le non-respect de l' article 42 de l' arrêté du 23/03/2017, soit le dépôt d' un dossier de réexamen prévu à l' article R. 515-71 du code de l' environnement

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l' article L.511-1 du Code de l' Environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour :

- déposer un dossier de réexamen complet.

Considérant l'absence de réponse au courriel de rappel réglementaire dans le délai de 15 jours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS ELEVAGE LENOIR est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de respecter dans un délai de un mois :

• L'article 42 de l'arrêté du 23 mars 2017 qui prévoit que l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement au plus tard :

"-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;"

"-le 21 février 2019 pour les autres installations. "

Le dossier de réexamen doit être conforme à l'arrêté d'autorisation.

" A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement."

Article 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécourts citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de RENNEVAL, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée à la SAS ELEVAGE LENOIR.

À Laon, le

3 1 JAN. 2023

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO